Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216200782-20260926-26092026-AR

MAIRIE DE
BALINGHEM
Notre village, notre avenir

ARRETE MUNICIPAL

Entretien des Fossés assurant l'écoulement des eaux Commune de Balinghem

Le Maire de la Commune de BALINGHEM

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur les pouvoirs de police du Maire,

Vu la nécessité d'assurer le bon écoulement des eaux pluviales sur le territoire communal,

Considérant que tout riverain doit régulièrement entretenir son fossé afin de maintenir le libre écoulement des eaux s'écoulant sur sa propriété, conformément à l'article 640 du Code Civil, il est dont interdit d'obstruer des fossés empêchant l'écoulement et entraînant des inondations, des dégradations de voirie et des atteintes à la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires, usufruitiers, agriculteurs, ou occupants à quelque titre que ce soit des parcelles bordées par un fossé privé sont tenus de maintenir celui-ci en état de fonctionnement,

Article 2 : L'entretien comprend notamment :

- L'enlèvement des embâcles,
- L'élimination des obstacles empêchant l'écoulement normal des eaux,
- La maîtrise de la végétation envahissante,
- Le maintien du profil initial du fossé sans modification substantielle,

Article 3 : Il est interdit de déposer dans les fossés :

- terres,
- gravats,
- déchets verts,
- matériaux divers,
- tout obstacle susceptible de gêner l'écoulement des eaux.

Article 4 : En cas de constat d'un défaut d'entretien présentant un risque pour l'écoulement des eaux ou la sécurité publique, le propriétaire concerné pourra être invité à réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé par la commune.

Mairie de BALINGHEM
165, rue du Fort
621610 BALINGHEM

03.21.82.28.14

mairie@balinghem.fr

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le 13/10/2026
ID : 062-216200782-20260926-26092026-AR

MAIRIE DE
BALINGHEM
Notre village, notre avenir

Article 5 : En cas de non-exécution des travaux, dans le délai imparti, le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, pourra y faire exécuter des travaux d'office, (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)., et conformément à la délibération N°2026-39 en date du 25 septembre 2026 du Conseil Municipal autorisant Monsieur le Maire à procéder aux dits travaux.

La collectivité en charge des travaux émettra un titre de recettes auprès du Service de Gestion Comptable, (Trésor Public), et ce dernier enverra les avis de commandement à payer aux propriétaires défaillants.

Article 6 : Concernant la prise en charge et recouvrement des dépenses, lorsque les dispositions légales applicables autorisent la mise à la charge du propriétaire des travaux exécutés d'office, les dépenses correspondantes pourront faire l'objet d'un titre de perception émis par le maire.

Le titre sera établi sur la base des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Pour les interventions relevant de l'article L.215-16 du Code de l'environnement, le recouvrement sera effectué au bénéfice de la commune selon les modalités prévues par cet article.

Pour les autres interventions, les frais ne pourront être réclamés au propriétaire que sur le fondement d'une disposition légale ou d'un autre titre juridique valable.

Article 7 : Conformément à l'article R216-13 du Code de l'Environnement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait :

1° de détruire totalement ou partiellement des conduites d'eau ou fossés évacuateurs,

2° d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé du contrôle du respect du présent arrêté, acte qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à BALINGHEM, le 26 septembre 2026

Le Maire

Nicolas PICQUET

Mairie de BALINGHEM
165, rue du Fort
621610 BALINGHEM

03.21.82.28.14

mairie@balinghem.fr